

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail
Effingerstr. 31
3003 Berne

infotcga@seco.admin.ch

Révision partielle de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, [LACI], RS 837.0)
Consultation

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous nous exprimons sur le projet de révision de la LACI en ne traitant que les points qui relèvent de notre compétence et sur lesquels notre opinion diffère de celle exprimée dans le projet soumis à consultation.

1. Motif de la révision partielle

Nous ne prenons pas position au sujet du mode de financement. Nous constatons simplement que ce financement est prévu actuellement pour un chômage moyen de 100'000 chômeurs. Afin de combler rapidement le déficit actuel et créer des réserves, le projet prévoit un effectif moyen de 125'000 chômeurs.

Nous constatons que ce chiffre comprend uniquement les « chômeurs inscrits ». Il existe actuellement déjà 160'000 « demandeurs d'emploi inscrits », qui n'émargent pas tous à l'AC. Nous ne comprenons pas que les experts s'accrochent au chiffre de 2,7% de chômage alors qu'en réalité il est de 4%. Seule la prise en compte des chiffres véritables du chômage permettrait de se prononcer sur le financement de la LACI.

Le projet prévoit de ne pas couper dans les prestations de base tout en voulant faire des économies. Malheureusement, ces prestations de base sont selon nous sérieusement mises à mal.

Selon le projet, les modifications proposées visent les objectifs suivants :

- 1. Les incitations aux abus doivent être éliminés. Le principe de la réinsertion rapide doit être appliqué de manière encore plus forte. Il existe des personnes qui restent longtemps hors du monde du travail grâce à l'AC. Les MMT ne doivent plus permettre de retrouver un nouveau droit. Le gain intermédiaire a aussi des effets négatifs.*
- 2. Pour des raisons d'efficacité, seule l'AC peut déclencher un droit aux prestations.*
- 3. Le principe d'assurance doit être renforcé. La perception d'indemnités journalières doit être rendue plus difficile pour certaines catégories de jeunes.*

Le principe de la réinsertion rapide est théoriquement séduisant et mériterait d'être soutenu. C'est oublier que l'on s'occupe ici d'être humains dans des situations particulières, qui sont très souvent des situations de détresse. De ce fait, les personnes licenciées ne sont souvent pas en mesure d'être rapidement réinsérées. Sous le choc d'un licenciement, elles ont souvent besoin d'une prise en charge particulière afin d'affronter leur nouvelle situation et la recherche d'un nouvel emploi. L'application "encore plus forte", donc encore plus rigide de la loi ne peut conduire qu'à une déstabilisation encore plus importante des chômeurs. Ceux-ci seront encore moins aptes à se réinsérer. Nous ne partageons donc pas la vision d'une application "encore plus forte" du principe de la réinsertion rapide.

Pour la suite, nous nous exprimons en détail sur les différentes mesures proposées.

2. Modifications principales proposées

a) Economies

Proposition d'économie No 1

Les périodes de cotisation accomplies par le biais de mesures de marché du travail ne sont plus prises en compte dans le délai-cadre.

Le projet met la priorité dans la chasse aux "abus". Comme pour la révision de l'assurance-invalidité, le législateur voit son rôle tout d'abord comme celle d'un policier, dont le rôle est de faire la chasse au fraudeur et au profiteur, alors que la problématique du chômage se situe tout à fait ailleurs.

Comment réinsérer des personnes sur le marché du travail alors qu'il n'y a pas de travail pour elles ou pas de travail adapté à elles ? La question devrait être formulée de cette façon. Il faudrait donc mettre l'accent sur la création de places de travail adaptées et sur la formation. La révision préfère les mesures de contrainte, dont les résultats ne peuvent être que contre-productifs.

Nous ne partageons pas la proposition de ne plus prendre en compte les périodes de cotisation accomplies par le biais de programmes cantonaux. Au contraire, ces mesures donnent une nouvelle chance aux chômeurs en fin de droit de se réinsérer, de retrouver des habitudes de travail, de se former dans une autre activité que celle précédemment exercée. Elles leur permettent aussi de retrouver un certain équilibre psychique, souvent fortement ébranlé par le licenciement. Ne voir dans ces mesures

cantonales que des possibilités de prolonger le chômage, sous-entendu les vacances, est faux.

Les mesures cantonales sont souvent une dernière possibilité d'éviter l'aide sociale, en recréant un droit au délai-cadre. Supprimer ce droit revient à un report de charges sur les cantons, qui supprimeront purement et simplement les mesures en faveur des chômeurs, ou qui créeront, comme à Genève actuellement, des emplois "solidaires" dans l'économie secondaire, nettement sous-payés, en nombre insuffisant, mais qui permettent d'améliorer les statistiques du chômage.

Proposition d'économie No 2

La durée de la prestation dépend de la durée de la période de cotisation. Une période de cotisation de 12 mois ne devrait ouvrir un droit qu'à un maximum de 260 indemnités journalières (contre 400 aujourd'hui).

Les assurés de plus de 55 ans ne pourraient toucher 520 indemnités journalières que s'ils justifient d'une période de cotisation ininterrompue de 22 mois (aujourd'hui 18 mois).

Nous n'approuvons pas cette proposition. Il n'y a aucune raison, si ce n'est celle de faire des économies à la mauvaise place, à réduire la période de prestations pour les personnes en-dessous de 55 ans.

Le nouvel article 27 introduit une complication inutile.

Pour les personnes en-dessus de 55 ans et pour les invalides d'au moins 40%, nous ne comprenons pas pourquoi rallonger la période de cotisation à 22 mois pour 520 indemnités journalières. D'autre part, le chiffre de 22 mois est parfaitement aléatoire, pourquoi pas 23 ou 21 ?

Proposition d'économie No 3

Le gain assuré pour le délai-cadre suivant devrait être calculé sur la seule base du gain intermédiaire effectivement réalisé sans prendre en compte de surcroît les indemnités compensatoires versées par l'assurance-chômage.

Ne pas prendre en compte dans le calcul de l'indemnité journalière les indemnités compensatoires de l'assurance-chômage revient à baisser fortement l'indemnité journalière qui sera versée lors d'une éventuelle nouvelle période de chômage et d'un nouveau délai-cadre. Cette mesure provoquera donc une forte baisse de revenu du chômeur de longue durée, particulièrement en danger de déstabilisation. La préoccupation du législateur d'éviter à tout prix tout abus et de mettre une forte pression sur le chômeur est une erreur d'appréciation grave. Elle ne favorise pas la reprise d'une activité salariée mais conduit à une paupérisation croissante.

Proposition d'économie No 4

Le délai d'attente est allongé à 260 jours pour les personnes n'ayant pas travaillé pendant plus de 12 mois (jeunes).

L'art. 18 introduit une mesure contraignante en introduisant un délai d'attente de 260 jours après une formation, un perfectionnement professionnel ou une reconversion.

Cette mesure s'applique particulièrement aux jeunes sortant de l'école, que le législateur veut ainsi obliger à chercher rapidement un travail. Le manque de places d'apprentissage et le manque de places de travail adaptées vont reporter sur d'autres l'entretien des jeunes sortant de formation (sur les parents, les services

sociaux cantonaux, etc.), même si la possibilité d'accomplir un semestre de motivation reste ouverte. Nous ne pensons pas qu'une accentuation de la pression sur les jeunes soit une mesure positive, le délai actuel de 120 jours nous paraît déjà très contraignant.

Proposition d'économie No 5

Il ne devrait plus être possible que d'autres autorités que l'AC puissent déclencher un droit aux prestations à charge de l'AC.

Cette proposition nous paraît logique.

Proposition d'économie No 6

Depuis le début 2006, les mesures de marché du travail sont financées sur la base d'un montant plafond fixé à 3500 francs par demandeur d'emploi et par an. Ce plafond devrait être abaissé à 3000 francs.

Nous ne soutenons pas non plus cette proposition d'économie. Elle est en contradiction totale avec l'esprit même de la révision, qui veut une réinsertion encore plus rapide. Cette réinsertion ne peut se faire, vu l'évolution du marché du travail, qu'au prix de formations adaptées. Une réduction du financement des MMT conduira à ce que la qualité de ces mesures se péjorera, diminuant ainsi les chances du chômeur de trouver une nouvelle place de travail. Nous ne comprenons pas une telle contradiction, alors que pour combattre le chômage une amélioration des MMT (aussi bien en ce qui concerne leur qualité, le choix proposé et le personnel d'encadrement) serait absolument nécessaire.

Protection des données

Nous aimerions aussi nous exprimer au sujet des conséquences du projet de révision en matière de protection des données. Les articles 88, al. 1, let. d et 96c, al. 2bis prévoient des atteintes au droit de la personne qui nous paraissent intolérables. Il nous semble absolument indispensable que la personne qui requiert des prestations de l'AC donne son consentement à l'employeur avant que celui-ci informe et renseigne.

D'autre part, nous voyons un grand danger dans le fait que les systèmes d'information de l'AC et du service public de l'emploi puissent échanger des données sensibles, sans que la personne concernée ne conserve un droit d'être informé à ce sujet.

Avec nos respectueuses salutations.

Partenaires pour l'emploi

Emmanuel Martinoli, président a.i.